

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300149

Mlle X.

M. Levasseur
Juge des référés

Ordonnance du 16 mai 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 16 mai 2013 sous le n° 1300149, présentée par Mlle X., demeurant à (...); Mlle X. demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision de poursuivre la démolition des abris et squats qu'elle et sa famille occupent, mise à exécution dès le 30 avril 2013 par l'entreprise SARL Frères Saint Quentin, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

Mlle X. fait valoir que la condition relative à l'urgence est satisfaite dès lors que sa famille et elle vivent sous la menace de la destruction de leur domicile, alors qu'aucune procédure judiciaire n'a été engagée, et qu'un ouvrier conduisant un « caterpillar » s'est présenté devant sa maison le 30 avril 2013 pour procéder à cette destruction ; qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, faute d'information des occupants, de procédure d'expulsion, de respect des droits de la défense et de jugement du tribunal de première instance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête n° 1300148 enregistrée le 16 mai 2013 par laquelle Mlle X. demande l'annulation de la décision attaquée ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme*

d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : “La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

2. Considérant que la demande de Mlle X. tend à la suspension de la décision de poursuivre la démolition des abris et squats qu'elle et sa famille occupent, mise à exécution dès le 30 avril 2013 par l'entreprise SARL Frères Saint Quentin ; que ni la requête, ni aucune des pièces du dossier ne permettent au tribunal de connaître la personne ou l'organisme qui est à l'origine des travaux de démolition en litige ; que le juge des référés n'est, en l'état du dossier, pas en mesure de savoir si le donneur d'ordre serait une personne morale de droit public ; que le juge n'est pas davantage en mesure de vérifier quel est le propriétaire du terrain sur lequel la requérante a élu domicile ; que Mlle X. se borne à mettre en cause une entreprise de travaux qui est une personne morale de droit privé ; qu'ainsi, en l'état de l'instruction, il n'apparaît pas que la demande de Mlle X. relève de la compétence de la juridiction administrative ; que, par suite, il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter la requête comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

3. Considérant que la présente ordonnance ne fait pas obstacle à ce que Mlle X. présente une nouvelle requête en référé si elle s'y croit fondée et si elle est en mesure de fournir au tribunal les informations permettant à ce dernier de retenir sa compétence et de connaître l'administration contre laquelle la requête est dirigée ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête présentée par Mlle X. est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.